

## BGE 4 I 662

Bundesgericht (BGE), 1878-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_4\\_I\\_662](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_4_I_662)

FR: ATF 4 I 662

IT: DTF 4 I 662

### Volltext

662 H. CivilrechtspHege. 124. Arrêt du 18 Octobre 1878 dans la cause Surrugues. Le sieur Etienne Surrugues, citoyen fran!{ais, est uni par les liens du mariage des le 23 Fevrier 1857 avec Louise-Jo- sephine Henri, fiUe de feu Fran!{ois Henri et de Jeanne-Fran- ltoise Mallet, ressortissants du Canton de Geneve. Ce mariage fut celebre civilement ci Meyrin, Canton de Ge- neve, et il en est issu un enfant du sexe masculin, actuelle- ment majeur. Des cette epoque, les epoux ont continue d'ha- biter le Canton, pendant plusieurs annees. Le 11 Juin 1877, la femme Surrugues a forme, devant le Tribunal civil de Geneve, une demande principale en sepa- ration de corps ci duree illimitee. Une ordonnance preparatoire admit les faits articules par la demanderesse, mais au jour fixe pour les enquMes le procureur general demanda, dans l'interet de la loi, le renvoi de la cause, afin qu'il fut instruit sur le point de savoir si le Tribunal de Geneve pouvait sta- tu er sur la demande qui lui etait soumise. Apres les debats qui s'ouvrirent ci cet egard, Je Tribunal civil, par jugement contradictoire du 2'1 Septembre 1877, conside- rant entre autres que l'art. 125 de la loi genevoise du 5 Avril 1876 sur l'etat civil autorise la separation de corps pour une duree illimitee entre les epoux etrangers, que les Tribunaux genevois ne seraient fondees ci refuser l'application de cette dis- position que si des textes contraires des lois federales et des traites Maient inseres dans la meme loi, a declare recevable l'action de dame Surrugues contre son mari, et a autorise la demanderesse ci faire la preuve des sevices et injures graves dont elle se plaignait. Etienne Surrugues ayant appele de ce jugement, la Cour de justice civile de Geneve, par arret du 21 Janvier 1878, consi- derant qu'il s'agissait de l'application du statut personnel des epoux, statut qui admet la separation de corps demandee par action principale ct pour une duree illimitee, que la separa- tion de corps est un etat de droit qui n'a rien de contraire ci l'ordre public etabli en Sui~se par la legislation federale, que les Tribunaux suisses ne peuvent se refuser ci statuer sur les III. Ehescheidungen. N° 124. 663 contestations relatives ades droits personnels engages entre etrangers, et que d'ailleurs l'art. 56 de la loi feclerale sur le mariage ne permettant pas de prononcer le divorce entreepoux appartenant ci une legislation qui le repousse, il en resulterait un deni de justice vis-ci-vis des elrangers qui, obliges par no- tre cloit public de subir notre juridiction, ne pourraient ce- pendant obtenir ni divorce, ni separation de corps, ni aucune solution de leurs difficultes conjugales, a confirme la sentence des premiers juges. C'est contre cet arret que Surrugues a recouru au Tribunal federal: il conclut a ce que le dit arret soit declare nul et non ave nu et la demande de dame Surrugues non recevable. A l'appui de cette conclusion, le recours fait valoir en re- sume ce qui suit: La loi federale sur l'etat civil et le mariage ne pl'evait que deux especes d'actions en dissolution du mariage, l'action en nullite et l'action en divorce. (Art. 43.) La loi genevoise du 5 Avril 1876 porte ci l'art. 1~5, a1. 2, que lorsque les epoux sont ressortissants ci un Etat qui ne reconnaissait pas le juge- ment pronon!{ant le divorce, les Tribunaux pourront prononcer la separation de corps pour une duree illimitee. 11 y a done antinomie entre la loi federale et la loi cantonale. Le Iegislateur federal ayant organise

l'etat civil el promulgue des dispositions y relatives, les Cantons se trouvent dessaisis de toute competence a ce sujet, sauf en ce qui concerne les reglements d'execution de la loi federale. (Art. 60.) Les Tribunaux de Geneve devaient donc appliquer la loi federale, qui regit aussi bien les etrangers que les nationaux. L'art. 56 de la loi federale sus- visee est plus decisif encore que l'art. 43, puisque, s'occupant uniquement des etrangers, il ne prevoit en ce qui les concerne que les deux memes actions en nullite et en divorce. En effet on ne peut admettre que l'art. 56 ait conserve la separation de corps que l'art. 43 supprime, et que les lois cantonales, abrogees par l'art. 62, aient ete aneanties vis-a-vis de l'art. 43, mais soient restees en vigueur au rapport de l'art. 56. Il est impossible, en outre, d'appliquer au cas le Code Napoleon, puisque l'art. 125 de la loi genevoise ne declare ad-

missibles que les cas de separation de corps prerus par la loi federale, qui ne sont point les memes que ceux reconnus par la legislation francaise. Il n'y a qu'un moyen de parer aux difficultes que presente l'application de ces diverses lois en ce qui concerne les etrangers: c'est que les Francais s'adressent aux Tribunaux de leur pays, comme les Suisses domicilies en France sont tenus de porter leurs demandes en divorce devant les Tribunaux suisses. Enfin, le Traite de 1869 ne consacre nullement l'obligation, pour les Tribunaux suisses, de connaitre de la demande en separation de corps par application du statut personnel, pas plus qu'il n'oblige les Tribunaux francais a prononcer sur des demandes en divorce entre Suisses. Dans sa reponse, l'opposant au recours conclut a ce qu'il plaise au Tribunal federal: Dire et juger que l'arret rendu entre deux epoux francais, domicilies a Geneve, par la Cour de justice civile du canton de Geneve, le 21 Janvier 1878, est definitif et ne peut etre frappe d'un recours devant le Tribunal federal; Dire et juger que le recours du sieur Surrugues n'est pas recevable, ni admissible; Dire et juger que les differends sur l'application des dispositions de la loi genevoise du 5 Avril 1876, relatives a la separation de corps entre etrangers dont la legislation nationale n'admet pas le divorce, ne rentrent pas dans la competence du Tribunal federal; Tres subsidiairement, dire et juger qu'en affirmant son droit et son pouvoir de juridiction sur les epoux Surrugues, et sur leur differend en matiere de separation de corps, la Cour de justice civile du Canton de Geneve n'a viole aucune disposition de loi federale. La dame Surrugues s'attache a justifier ses conclusions par les arguments suivants: La mise en vigueur de la loi federale sur l'etat civil et le mariage n'empêche point les Tribunaux suisses de prononcer la separation de corps a duree illimitee entre epoux francais domicilies en Suisse. En effet, on doit reconnaitre : ur. Ehescheidungen. N° 124. 665 10 Que les Tribunaux genevois (puisque'il s'agit d'une contestation nee et jugee a Geneve) ont en regle generale droit de juridiction sur les etrangers, notamment sur les Francais domicilies dans leur ressort. 2° Que ce droit de juridiction s'étend aux matieres de statut personnel. 3° Que le statut personnel francais relatif a la separation de corps n'est pas contraire au statut personnel genevois au point de violer l'ordre public du Canton de Geneve. 4° Que les dispositions de la loi genevoise du 5 Avril 1876, relatives a la separation de corps entre etrangers, ne sont pas en contradiction avec la loi federale du 24 Decembre 1874, puisque ni la legislation federale ni la legislation cantonale n'ont le droit de porter atteinte au statut personnel des etrangers, et qu'a teneur de l'art. 56 de la loi de 1874 precitee, ces legislations ne leur sont applicables que dans les dispositions IV. Haftpflicht der Eisenb. etc. bei Tödtung. u. Verletzung. N° 125. 67t ma.nde~esse ase pourvoir, aux fins d'obtenir un mode de separation meonnu a la loi suisse, devant les Tribunaux de son pays, d'origine, competents pour prononcer sur son statut personnel. Il ne se justifierait, du reste, a aucun point de vue de faire l'evivre, a titre de privilege et au benefice d'epoux etrangers, une institution que le legislateur de 1874 a

